

VII L'ADOPTION

§2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- Supprimer la possibilité pour une personne seule d'adopter plénièrement un enfant.
- 2- Reconnaître aux concubins hétérosexuels la possibilité d'adopter, plénièrement ou simplement, un enfant dès lors qu'ils justifient d'une vie commune de plus de deux ans et qu'ils sont, l'un et l'autre, âgés de plus de vingt-huit ans. En tirer les conséquences sur les droits et obligations des enfants adoptés.
- 3- Supprimer les facultés d'adoption plénière de l'enfant du conjoint. Réserver en revanche, sans conditions spécifiques, la possibilité d'adoption simple.
- 4- Prévoir la réception du consentement à l'adoption devant le tribunal d'instance.
- 5- Autoriser la rétractation du consentement à l'adoption pendant trois mois.
- 6- Reconnaître le droit à la connaissance de ses origines à l'enfant adopté plénièrement ou au moins supprimer le faux en écriture public en exigeant que la transcription du jugement d'adoption précise la nature adoptive de la filiation établie.
- 7- Maintenir la date de production des effets de l'adoption au jour du dépôt de la requête en adoption.
- 8- Prévoir, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur cet enfant.
- 9- Exiger que la demande de révocation de l'adoption simple émane des deux adoptants, non de l'un d'eux seulement, sous réserve de l'hypothèse d'adoption de l'enfant du conjoint.